

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1852.

Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de 320,658 fr. 35 centimes.

(Voir les Nos 144 et 163 de la Chambre des Représentants et le N° 83 du Sénat.)

**Présents : MM. le duc D'URSEL, Président, Baron DAMINET, DE KERCKHOVE DE
DENTERGHEM, ROBERT, FERD. SPITAELS, rapporteur.**

MESSIEURS.

Le projet de Loi, que vous êtes appelé à discuter, a pour but l'allocation au Ministère des Travaux Publics d'un crédit extraordinaire de 320,658 fr. 35 c., destiné à solder les condamnations encourues par le Gouvernement, du chef d'emprises faites lors de la construction du chemin de fer de Braine-le-Comte à Namur, de celui de la Vesdre et du raccordement entre les deux stations de Bruxelles.

Votre Commission a reconnu d'abord en principe la nécessité du crédit pétitionné. En effet, le Gouvernement ayant été condamné à payer aux intéressés les sommes libellées au tableau accompagnant l'exposé des motifs, il importe même, au point de la morale publique, que les ayant droit reçoivent à bref délai les indemnités qui leur ont été allouées par les tribunaux; sur ce point aucune contestation n'était possible.

Mais si Votre Commission a été unanime pour admettre le principe de la loi qui nous occupe, elle s'est également cru obligée d'attirer votre attention sur l'énormité du chiffre des frais de procédure, engendrés par ces litiges. Ces frais s'élèvent non pas à 31,188 fr. 26 cent., ainsi qu'il est dit au tableau accompagnant le projet de loi, mais bien à 51,846 fr. 61 cent., c'est-à-dire au 1/6 du crédit qui vous est demandé. On concevrait cette proportion si le litige portait sur quelques milliers de francs; on ne la comprend plus lorsqu'il s'agit de chiffres élevés. Votre Commission trouve les frais exorbitants, elle croit devoir vous faire observer que si une partie de cette somme avait été employée à satisfaire les prétentions même exagérées des

(2)

réclamants, l'État aurait encore réalisé une économie du chef des intérêts, tout en réduisant les frais de procédure. Les détails dans lequel est entré l'honorable rapporteur de la Section Centrale de la Chambre des Représentants et les annexes accompagnant son rapport nous dispensent d'entrer dans de plus longs détails, nous y renvoyons ceux d'entre nos honorables collègues qui voudraient les étudier.

En résumé, votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi tel qu'il nous a été transmis par la Chambre des Représentants.

Le Président,
Le Duc D'URSEL.

Le Rapporteur,
F. SPITAEELS.